

Arrêt

n° 145 014 du 7 mai 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 août 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 juillet 2014 ; décisions motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 2 octobre 1971 à Byumba. Vous êtes marié avec [A.K.] (dossier S.P. X.XXX.XXX; CGRA XX/XXXXXB) et vous n'avez pas d'enfant.

En juin 2012, vous adhérez au Rwanda National Congress (RNC). Vous êtes mobilisateur et chargé de la communication dans la zone de Réméra à Kicukiro où vous habitez.

Le 4 octobre 2013, vous tenez une réunion avec trois autres membres du RNC de Kicukiro. Après la réunion, vous vous rendez dans le bar Isonga à Gatenga. Alors que vous êtes au comptoir, un homme s'approche de vous et vous informe que quelqu'un vous cherche à l'extérieur pour vous proposer du travail. Lorsque vous vous rendez à l'extérieur, trois hommes vous attendent dans un véhicule de l'armée. Ils vous demandent un devis pour un système de biogaz. Vous montez dans leur véhicule et ils vous conduisent au camp Kami. Au camp Kami, vous êtes directement emmené dans un bâtiment où sont détenues une vingtaine de personnes. Là, les militaires vous informent qu'ils sont au courant de votre appartenance au RNC. Ils vous demandent ensuite des informations concernant les grenades que vous auriez lancées dans la rue, ce que vous niez. Durant cet interrogatoire, vous êtes maltraité. Vous êtes ensuite placé en détention.

Durant la nuit, vous êtes à nouveau interrogé concernant le nom des personnes qui ont jeté des grenades. Vous êtes à nouveau maltraité. Vous serez encore interrogé à de nombreuses reprises durant votre détention.

Le 9 octobre 2013, une rumeur selon laquelle des personnes vont être envoyées combattre aux côtés du M23 circule dans le camp Kami parmi les prisonniers. Plus tard, deux jeunes hommes viennent vous chercher et vous demandent d'embarquer dans un véhicule. Le véhicule roule en direction de Gisenyi et s'arrête soudainement à proximité d'une ambulance. Il vous est alors demandé de sortir du véhicule et de rejoindre l'ambulance, ce que vous faites. Ces hommes vous informent également que c'est [E.M.], un de vos amis militaires, qui organise tout cela. Une fois dans l'ambulance, un infirmier vous met une perfusion. Vous êtes ensuite conduit à l'hôpital de Ruhengeri.

Vous restez à l'hôpital de Ruhengeri du 9 octobre 2013 au 11 octobre 2013. Durant votre séjour à l'hôpital vous retrouvez Biyingoma, un de vos amis. Vous l'informez que vous désirez vous rendre en Ouganda.

Le 11 octobre, vous quittez le Rwanda en passant clandestinement la frontière vers l'Ouganda.

Vous retrouvez votre femme en Ouganda puis vous partez pour le Kenya. Vous quittez ensuite le Kenya à destination de la Belgique où vous arrivez le 19 octobre 2013.

Le 23 octobre 2013, alors que vous vous promenez dans les rues de Bruxelles, votre passeport ainsi que celui de votre épouse vous sont dérobés.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 25 octobre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il importe de relever que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile certains faits analogues à ceux présentés par votre épouse, [A.K.] (dossier S.P X.XXX.XXX; CGRA XX/XXXXXB), et que vous liez votre demande d'asile à la sienne.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez adhéré au RNC comme vous le prétendez.

Ainsi, relevons que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant votre section du RNC. En effet, vous ignorez combien de membres comptait votre section de Réméra (audition, p.22). De plus, vous ne connaissez pas d'autres membres au sein de votre section (audition, p.22). De telles ignorances concernant votre propre section du RNC au Rwanda ne sont guère vraisemblables. Cela est

d'autant moins crédible que vous affirmez que vous étiez « mobilisateur » et « chargé de la communication » dans la zone de Réméra pour le compte du RNC (audition, p.3).

De plus, vous n'êtes pas plus convaincant lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons qui vous ont décidé à rejoindre le RNC. En effet, vous répondez à cette question de manière vague et générale « suite à l'injustice que j'ai vécue mais aussi à la conversation que j'ai eue avec [T.]», sans plus de précision (audition, p.16). Invité à en dire davantage, vous déclarez de manière laconique que le programme de ce parti a rejoint vos opinions (audition, p.16). Alors que vous êtes encore interrogé à ce sujet à une troisième et quatrième reprise, force est cependant de constater que vos propos restent vagues et inconsistants. Vous déclarez ainsi que vous constatiez que les personnes qui ont créé ce parti connaissent bien le Rwanda et savaient ce qu'il était nécessaire de faire pour le faire évoluer, sans plus (audition, p.17). Vous dites ensuite, lorsque la question vous est à nouveau posée, que vous pensiez qu'en adhérant à ce parti, il n'y aurait plus d'injustice et que chacun aurait le droit de s'exprimer librement. Vous ajoutez que comme le RNC agit également de l'étranger, il pouvait s'exprimer au sujet du régime actuel au Rwanda. Le Commissariat général estime que vos propos généraux et dénués de spontanéité ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre engagement politique en faveur du RNC. Ce constat est encore renforcé par la position que vous prétendiez occuper au sein du RNC, à savoir « mobilisateur » et chargé de communication dans la zone de Réméra.

Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer le programme politique du RNC en matière de justice, sujet qui vous tient particulièrement à cœur (audition, p.16), vous expliquez qu'ils ont l'intention de rénover la justice (audition, p.19-20). Invité à expliquer de manière plus précise ce qu'ils proposent pour rénover la justice, vous déclarez simplement qu'ils ont l'intention d'augmenter le nombre de juges (audition, p.19-20). Vous ajoutez qu'il s'agit du seul point dont vous vous souvenez (audition, p.20). De même, lorsqu'il vous est demandé ce que propose le parti en matière d'éducation, vous répondez ne plus vous en souvenir (audition, p.20). Concernant le programme politique du RNC en matière d'économie, vous déclarez : « Il prône le développement mais je ne me rappelle pas ce qu'il prône pour y arriver », sans plus de précisions (audition, p.20). Le Commissariat général estime que de telles méconnaissances au sujet des idées du RNC empêchent de croire que vous êtes membre, et a fortiori mobilisateur et chargé de communication, de ce parti comme vous le prétendez.

Ensuite, invité à exposer les différences entre le RNC et le FDU Inkingi, un autre parti d'opposition rwandais, vous déclarez simplement « je ne connais pas le programme du FDU », sans plus de précision (audition, p.17). Lorsque la même question vous est posée concernant le PS Imberakuri, vous déclarez de manière laconique qu'une partie du PS Imberakuri est proche du FPR tandis qu'une autre partie a ses propres opinions, sans plus (audition, p.17). Vos propos vagues et généraux empêchent totalement de croire à la réalité d'un quelconque engagement politique de votre part au Rwanda.

Relevons également que vous n'êtes pas actif au sein du RNC en Belgique (audition, p.19). De plus, vous ne vous êtes absolument pas intéressé à ce parti depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2013. Ainsi, invité à nommer les responsables du RNC en Belgique, vous êtes uniquement capable de mentionner [J.-M. M.] et [A. R.]. En outre, vous ignorez quand se sont déroulées les dernières activités organisées par le RNC en Belgique (audition, p.22). Vous êtes pourtant en Belgique depuis plus de cinq mois. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ces questions simples au sujet de votre parti politique en Belgique. Un tel manque d'intérêt de votre part à ce sujet ne permet aucunement de se convaincre de la réalité et de la sincérité de votre engagement politique au sein du RNC.

De plus, interrogé au sujet des membres fondateurs du RNC, vous êtes uniquement capable de fournir quelques informations vagues, sans plus (audition, p.21). Ainsi, invité à dire ce que vous connaissez au sujet de [G. G.], vous pouvez uniquement dire qu'il était procureur avant de quitter le Rwanda et qu'il a un lien de parenté avec [T.] (audition, p.21). Concernant [J.N.], vous pouvez dire qu'il était le vice-coordinateur. Vous ne savez cependant pas s'il l'est toujours (audition, p.21). Vous ignorez également s'il avait des activités politiques avant de rejoindre le RNC (*idem*). Vos propos vagues, généraux et le peu d'informations que vous êtes capable de donner au sujet de ces personnes importantes de votre mouvement politique empêchent de croire à la réalité de votre engagement au sein de ce parti.

Dans le même ordre d'idée, invité à nommer les responsables du RNC au Rwanda, vous dites connaître uniquement le trésorier [J. P.] (audition, p.18). Vous déclarez avoir oublié le nom du président (*idem*). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez avoir oublié le nom du président de votre

parti politique au pays. Vos déclarations lacunaires ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité de votre engagement politique au sein du RNC.

Pour le surplus, notons que vous ignorez quelles sont les différences entre les deux cartes de membres distribuées par le RNC (audition, p.5). Vous ne savez pas non plus dire à qui sont destinées ces différentes cartes de membres. Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations. Cela est d'autant moins crédible que vous affirmez que vous étiez « mobilisateur » et « chargé de la communication » dans la zone de Réméra pour le compte du RNC (audition, p.3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez adhéré au RNC comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, en lien avec votre activisme au sein du RNC, ne sont pas établis.

Deuxièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été détenu au camp Kami comme vous le prétendez.

Ainsi, concernant votre détention au camp Kami du 4 au 9 octobre 2013, vous déclarez avoir été détenu avec une vingtaine de personnes (audition, p.14). Invité subséquemment à citer les personnes avec qui vous étiez détenu, vous nommez [S.], [M. E.] et [P. N.] (audition, p.14). Il vous est ensuite demandé de dire ce que vous savez au sujet de [P.N.], ce à quoi vous répondez de manière laconique « rien » (audition, p.14). Vous ignorez plus précisément s'il était marié, s'il avait des enfants ou s'il a fait des études (audition, p.14). De même, interrogé au sujet de [M.], vous êtes uniquement capable de dire qu'il faisait partie du RNC de Nyamirambo, sans plus (audition, p.15). Vous prétendez pourtant avoir discuté avec ces derniers (audition, p.14). Le Commissariat général estime que vos déclarations laconiques et peu circonstanciées au sujet de vos codétenus ne convainquent aucunement du caractère vécu des faits que vous invoquez.

Ensuite, il vous est demandé d'évoquer ce que disaient vos codétenus entre eux, ce à quoi vous répondez à nouveau de manière vague et laconique « ils parlaient surtout des coups qu'ils avaient reçus », sans plus de précision (audition, p.15). Invité à en dire davantage, vous déclarez de manière tout aussi vague « il y en avait qui essayaient de faire des blagues ». Vos propos totalement inconsistants et dénués de spontanéité ne convainquent aucunement de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, votre évasion du camp Kami se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, vous prétendez avoir été libéré grâce à l'intervention d'[É.M.], un ami militaire. Vous expliquez que ce dernier a accepté de vous aider car votre famille aurait aidé sa mère durant le génocide en 1994. Cependant, interrogé au sujet d'[É.M.], vous faites preuve d'importantes méconnaissances qui empêchent de croire que vous connaissiez ce monsieur contrairement à vos affirmations. Ainsi, vous ignorez s'il a des enfants, le nom de sa femme ou encore son adresse (audition, p.12). Vous ignorez également où il était cantonné après 2008 (audition, p.11). En outre, vous ignorez le nom de ses parents (audition, p.12). Pourtant, vous affirmez avoir connu [É.M.] car sa famille a été secourue par la vôtre en 1994 et avoir entretenu une relation amicale avec lui (audition, p.10, 11 et 12). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire qu'[É.M.] était un de vos proches comme vous le prétendez. Partant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que cet homme, que vous connaissez à peine, accepte de vous aider à vous évader, au péril de sa carrière, voire de sa vie, dans les conditions que vous décrivez.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous ne démontrez nullement que vous n'avez pas quitté légalement le Rwanda pour vous rendre en Belgique.

En effet, le Commissariat général constate que les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère vraisemblables.

Premièrement, vous affirmez avoir quitté légalement le Rwanda à l'Office des étrangers (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 4 novembre 2013, p.11). Votre femme également tient également des propos identiques à l'Office des étrangers (cf. déclaration à l'Office des étrangers, p.11). Pourtant, vous affirmez lors de vos auditions au Commissariat général que vous avez traversé illégalement la frontière (audition

au CGRA de [G.N.J, p.7 ; audition au CGRA d'[A.K.], p.7). Une telle contradiction entre vos déclarations constitue un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, vous affirmez avoir pris l'avion au Kenya. Cependant, votre femme déclare que vos billets d'avion étaient valables pour Kigali – Bruxelles. Il n'est pas crédible que vous ayez pris l'avion au Kenya avec ce billet valable entre Kigali et Bruxelles (audition d'[A.K.], p.9). Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément de preuve concernant votre voyage en avion avec la SN Brussel Airlines entre le Kenya et la Belgique. Cela a pourtant été explicitement demandé à votre épouse durant son audition (audition d'[A.K.], p.9). Les explications confuses de votre épouse à ce sujet ne sont pas crédibles et jettent le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, vous ne savez pas comment votre femme est parvenue à quitter le Rwanda. Vous déclarez à ce sujet que vous savez uniquement qu'elle a quitté le Rwanda illégalement à pied, sans plus (audition, p.8). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne vous soyez pas informé auprès de votre femme à ce sujet. Un tel constat renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le Rwanda illégalement dans les circonstances que vous décrivez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté le Rwanda comme vous le prétendez. En revanche, le fait que vous disposiez d'un visa et que vous ayez voyagé avec des billets d'avion entre Kigali et Bruxelles, amènent le Commissariat général à penser que vous avez quitté légalement le Rwanda à destination de la Belgique contrairement à vos affirmations. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, vous affirmez que vos passeports vous ont été volés lors de votre arrivée en Belgique. Dans votre déclaration de vol, vous affirmez aux policiers que vous êtes des touristes (cf. déclaration de vol faites à la police de Bruxelles Capital-Ixelles le 23 octobre 2013). Or, le Commissariat général s'étonne que vous ne mentionnez pas le fait que vous avez l'intention de demander l'asile en Belgique. Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalider le constat dressé supra.

La copie de la première page de votre passeport, la copie de votre permis de conduire et votre attestation de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant la **carte de membre du RNC** que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci ne peut prouver, à elle seule, votre sympathie politique pour ce parti. Ainsi, le Commissariat général remarque tout d'abord qu'elle ne comporte aucune donnée permettant de relier cette carte à une personne en particulier. En effet, cette carte n'indique pas le nom, la photo ou la signature de son détenteur (audition, p.5). Par conséquent, le crédit à accorder à cette carte ne peut être que limité. Quoi qu'il en soit, le simple fait de posséder une telle carte ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Le **livret de mariage** indique que vous êtes marié avec [A.K.], élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Quant aux **photographies** que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Concernant vos **inscriptions au registre de commerce**, ces documents ne présentent aucun rapport avec votre demande d'asile.

Concernant votre **attestation de réussite** du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, ce document ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Quant à votre **déclaration de vol** faites à la police de Bruxelles Capitale-Ixelles le 23 octobre 2013, ce document atteste simplement que vous avez déclaré que votre passeport et d'autres effets personnels vous ont été dérobés le 23 octobre 2013, sans plus.

Concernant la **lettre de [S.M.] datée du 17 avril 2009**, celle-ci fait mention d'un différend avec les autorités de la ville de Kigali concernant la possession d'une maison. Cela ne présente aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Sa **carte d'identité**, ancien modèle, est sans lien avec votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la seconde partie requérante (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 6 avril 1973 à Kigali. Vous êtes mariée avec [G.N.](dossier S.P X.XXX.XXX; CGRA XX/XXXXXX) et vous n'avez pas d'enfant.

A partir de 2006, vous travaillez pour le district de Nyarugenge. Vous êtes accusée d'être une proche du maire du district de Nyarugenge car vous avez étudié dans la même université.

En août 2006, un chargé de la sécurité du district vous arrête et vous place en détention sans préciser les motifs. Durant votre détention vous subissez des atteintes graves à votre intégrité physique. Selon vous, cette agression constitue un acte d'intimidation car vous êtes considérée comme une proche du maire du district.

Pendant cette période, vous êtes invitée à plusieurs reprises à adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR) et à faire des erreurs pour nuire au maire, ce que vous refusez. Vous êtes alors rétrogradée de poste au sein de l'administration du district.

En janvier 2010, [A.N.], un de vos collègues, vous informe de l'arrestation de [V.I.]. Vous vous exclamez alors « donc toutes les personnes qui vont se présenter pour la présidence et que le gouvernement craint vont être emprisonnées (...) ». Suite à ces propos, vous êtes régulièrement convoquée par le service de sécurité du district et vous êtes accusée d'être membre du parti de [V.I.].

Le 2 mai 2010, vous quittez votre profession au district de Nyarugenge.

Le 29 septembre 2013, vous obtenez un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali. Le même jour, des individus se rendent à votre domicile pendant votre absence et demandent à vos domestiques où vous avez l'intention de vous rendre avec votre visa.

Le 1er octobre 2013, des individus dont vous ignorez l'identité viennent fouiller votre domicile.

Le 4 octobre 2013, votre mari disparaît.

Le 5 octobre 2013, vous demandez à [E.], votre soeur, de vous aider à retrouver votre mari, sans succès.

Le 6 octobre 2013, pendant la nuit, votre domicile est attaqué par plusieurs individus. Ces derniers détruisent les vitres des portes et des fenêtres de votre habitation. Vous ignorez, toujours aujourd'hui, l'identité de ces personnes.

Le 7 octobre 2013, vous vous rendez chez votre soeur et vous lui expliquez la situation. Votre beau-frère vous propose de vous conduire en Ouganda.

Le 8 octobre, votre beau-frère et [P.], un ami militaire, vous conduisent en Ouganda en empruntant un petit sentier qui contourne le poste frontière. Arrivée en Ouganda, vous vous rendez chez [Y.G.] à Kampala.

Le 15 octobre 2013, en pleine nuit, votre mari se rend également chez [Y.].

Le lendemain, vous vous rendez à Nairobi où vous prenez l'avion à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 19 octobre 2013.

Le 23 octobre 2013, alors que vous vous promenez dans les rues de Bruxelles, votre passeport ainsi que celui de votre époux vous sont dérobés.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 25 octobre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il importe de relever que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile certains faits analogues à ceux présentés par votre époux, [G.N.](dossier S.P X.XXX.XXX; CGRA XX/XXXXX), et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, la demande d'asile de votre mari a été considérée comme étant non crédible par le Commissariat général pour les motifs suivants.

" Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez adhéré au RNC comme vous le prétendez.

Ainsi, relevons que vous faites preuve d'importantes méconnaissances concernant votre section du RNC. En effet, vous ignorez combien de membres comptait votre section de Rémera (audition, p.22). De plus, vous ne connaissez pas d'autres membres au sein de votre section (audition, p.22). De telles ignorances concernant votre propre section du RNC au Rwanda ne sont guère vraisemblables. Cela est d'autant moins crédible que vous affirmez que vous étiez « mobilisateur » et « chargé de la communication » dans la zone de Rémera pour le compte du RNC (audition, p.3).

De plus, vous n'êtes pas plus convaincant lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons qui vous ont décidé à rejoindre le RNC. En effet, vous répondez à cette question de manière vague et générale « suite à l'injustice que j'ai vécue mais aussi à la conversation que j'ai eue avec [T.]», sans plus de précision (audition, p.16). Invité à en dire davantage, vous déclarez de manière laconique que le programme de ce parti a rejoint vos opinions (audition, p.16). Alors que vous êtes encore interrogé à ce sujet à une troisième et quatrième reprise, force est cependant de constater que vos propos restent vagues et inconsistants. Vous déclarez ainsi que vous constatez que les personnes qui ont créé ce parti connaissent bien le Rwanda et savaient ce qu'il était nécessaire de faire pour le faire évoluer, sans plus (audition, p.17). Vous dites ensuite, lorsque la question vous est à nouveau posée, que vous pensiez qu'en adhérant à ce parti, il n'y aurait plus d'injustice et que chacun aurait le droit de s'exprimer librement.

Vous ajoutez que comme le RNC agit également de l'étranger, il pouvait s'exprimer au sujet du régime actuel au Rwanda. Le Commissariat général estime que vos propos généraux et dénués de spontanéité ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre engagement politique en faveur du RNC. Ce

constat est encore renforcé par la position que vous prétendiez occuper au sein du RNC, à savoir « mobilisateur » et chargé de communication dans la zone de Réméra.

Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer le programme politique du RNC en matière de justice, sujet qui vous tient particulièrement à cœur (audition, p.16), vous expliquez qu'ils ont l'intention de rénover la justice (audition, p.19-20). Invité à expliquer de manière plus précise ce qu'ils proposent pour rénover la justice, vous déclarez simplement qu'ils ont l'intention d'augmenter le nombre de juges (audition, p.19-20). Vous ajoutez qu'il s'agit du seul point dont vous vous souvenez (audition, p.20). De même, lorsqu'il vous est demandé ce que propose le parti en matière d'éducation, vous répondez ne plus vous en souvenir (audition, p.20). Concernant le programme politique du RNC en matière d'économie, vous déclarez : « Il prône le développement mais je ne me rappelle pas ce qu'il prône pour y arriver », sans plus de précisions (audition, p.20). Le Commissariat général estime que de telles méconnaissances au sujet des idées du RNC empêchent de croire que vous êtes membre, et a fortiori mobilisateur et chargé de communication, de ce parti comme vous le prétendez.

Ensuite, invité à exposer les différences entre le RNC et le FDU Inkingi, un autre parti d'opposition rwandais, vous déclarez simplement « je ne connais pas le programme du FDU », sans plus de précision (audition, p.17). Lorsque la même question vous est posée concernant le PS Imberakuri, vous déclarez de manière laconique qu'une partie du PS Imberakuri est proche du FPR tandis qu'une autre partie a ses propres opinions, sans plus (audition, p.17). Vos propos vagues et généraux empêchent totalement de croire à la réalité d'un quelconque engagement politique de votre part au Rwanda.

Relevons également que vous n'êtes pas actif au sein du RNC en Belgique (audition, p.19). De plus, vous ne vous êtes absolument pas intéressé à ce parti depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2013. Ainsi, invité à nommer les responsables du RNC en Belgique, vous êtes uniquement capable de mentionner [J.-M. M.] et [A. R.]. En outre, vous ignorez quand se sont déroulées les dernières activités organisées par le RNC en Belgique (audition, p.22). Vous êtes pourtant en Belgique depuis plus de cinq mois. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ces questions simples au sujet de votre parti politique en Belgique. Un tel manque d'intérêt de votre part à ce sujet ne permet aucunement de se convaincre de la réalité et de la sincérité de votre engagement politique au sein du RNC.

De plus, interrogé au sujet des membres fondateurs du RNC, vous êtes uniquement capable de fournir quelques informations vagues, sans plus (audition, p.21). Ainsi, invité à dire ce que vous connaissez au sujet de [G. G.], vous pouvez uniquement dire qu'il était procureur avant de quitter le Rwanda et qu'il a un lien de parenté avec [T.] (audition, p.21). Concernant [J.N.], vous pouvez dire qu'il était le vice-coordinateur. Vous ne savez cependant pas s'il l'est toujours (audition, p.21). Vous ignorez également s'il avait des activités politiques avant de rejoindre le RNC (idem). Vos propos vagues, généraux et le peu d'informations que vous êtes capable de donner au sujet de ces personnes importantes de votre mouvement politique empêchent de croire à la réalité de votre engagement au sein de ce parti.

Dans le même ordre d'idée, invité à nommer les responsables du RNC au Rwanda, vous dites connaître uniquement le trésorier [J. P.] (audition, p.18). Vous déclarez avoir oublié le nom du président (idem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez avoir oublié le nom du président de votre parti politique au pays. Vos déclarations lacunaires ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité de votre engagement politique au sein du RNC.

Pour le surplus, notons que vous ignorez quelles sont les différences entre les deux cartes de membres distribuées par le RNC (audition, p.5). Vous ne savez pas non plus dire à qui sont destinées ces différentes cartes de membres. Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations. Cela est d'autant moins crédible que vous affirmez que vous étiez « mobilisateur » et « chargé de la communication » dans la zone de Réméra pour le compte du RNC (audition, p.3).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez adhéré au RNC comme vous le prétendez. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, en lien avec votre activisme au sein du RNC, ne sont pas établis.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez été détenu au camp Kami comme vous le prétendez.

Ainsi, concernant votre détention au camp Kami du 4 au 9 octobre 2013, vous déclarez avoir été détenu avec une vingtaine de personnes (audition, p.14). Invité subséquemment à citer les personnes avec qui vous étiez détenu, vous nommez [S.], [M. E.] et [P. N.] (audition, p.14). Il vous est ensuite demandé de dire ce que vous savez au sujet de [P.N.], ce à quoi vous répondez de manière laconique « rien » (audition, p.14). Vous ignorez plus précisément s'il était marié, s'il avait des enfants ou s'il a fait des études (audition, p.14). De même, interrogé au sujet de [M.], vous êtes uniquement capable de dire qu'il faisait partie du RNC de Nyamirambo, sans plus (audition, p.15). Vous prétendez pourtant avoir discuté avec ces derniers (audition, p.14). Le Commissariat général estime que vos déclarations laconiques et peu circonstanciées au sujet de vos codétenus ne convainquent aucunement du caractère vécu des faits que vous invoquez.

Ensuite, il vous est demandé d'évoquer ce que disaient vos codétenus entre eux, ce à quoi vous répondez à nouveau de manière vague et laconique « ils parlaient surtout des coups qu'ils avaient reçus », sans plus de précision (audition, p.15). Invité à en dire davantage, vous déclarez de manière tout aussi vague « il y en avait qui essayaient de faire des blagues ». Vos propos totalement inconsistants et dénués de spontanéité ne convainquent aucunement de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, votre évasion du camp Kami se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, vous prétendez avoir été libéré grâce à l'intervention d'[É.M.], un ami militaire. Vous expliquez que ce dernier a accepté de vous aider car votre famille aurait aidé sa mère durant le génocide en 1994. Cependant, interrogé au sujet d'[É.M.], vous faites preuve d'importantes méconnaissances qui empêchent de croire que vous connaissiez ce monsieur contrairement à vos affirmations. Ainsi, vous ignorez s'il a des enfants, le nom de sa femme ou encore son adresse (audition, p.12). Vous ignorez également où il était cantonné après 2008 (audition, p.11). En outre, vous ignorez le nom de ses parents (audition, p.12). Pourtant, vous affirmez avoir connu [É.M.] car sa famille a été secourue par la vôtre en 1994 et avoir entretenu une relation amicale avec lui (audition, p.10, 11 et 12). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire qu'[É.M.] était un de vos proches comme vous le prétendez. Partant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que cet homme, que vous connaissez à peine, accepte de vous aider à vous évader, au péril de sa carrière, voire de sa vie, dans les conditions que vous décrivez.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous ne démontrez nullement que vous n'avez pas quitté légalement le Rwanda pour vous rendre en Belgique.

En effet, le Commissariat général constate que les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère vraisemblables.

Premièrement, vous affirmez avoir quitté légalement le Rwanda à l'Office des étrangers (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 4 novembre 2013, p.11). Votre femme également tient également des propos identiques à l'Office des étrangers (cf. déclaration à l'Office des étrangers, p.11). Pourtant, vous affirmez lors de vos auditions au Commissariat général que vous avez traversé illégalement la frontière (audition au CGRA de [G.N.], p.7 ; audition au CGRA d'[A.K.], p.7). Une telle contradiction entre vos déclarations constitue un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, vous affirmez avoir pris l'avion au Kenya. Cependant, votre femme déclare que vos billets d'avion étaient valables pour Kigali – Bruxelles. Il n'est pas crédible que vous ayez pris l'avion au Kenya avec ce billet valable entre Kigali et Bruxelles (audition d'[A.K.], p.9). Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément de preuve concernant votre voyage en avion avec la SN Brussel Airlines entre le Kenya et la Belgique. Cela a pourtant été explicitement demandé à votre épouse durant son audition (audition d'[A.K.], p.9). Les explications confuses de votre épouse à ce sujet ne sont pas crédibles et jettent le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, vous ne savez pas comment votre femme est parvenue à quitter le Rwanda. Vous déclarez à ce sujet que vous savez uniquement qu'elle a quitté le Rwanda illégalement à pied, sans plus (audition, p.8). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne vous soyez pas informé auprès de votre femme à ce sujet. Un tel constat renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le Rwanda illégalement dans les circonstances que vous décrivez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté le Rwanda comme vous le prétendez. En revanche, le fait que vous disposiez d'un visa et que vous ayez voyagé avec des billets d'avion entre Kigali et Bruxelles, amènent le Commissariat général à penser que

vous avez quitté légalement le Rwanda à destination de la Belgique contrairement à vos affirmations. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, vous affirmez que vos passeports vous ont été volés lors de votre arrivée en Belgique. Dans votre déclaration de vol, vous affirmez aux policiers que vous êtes des touristes (cf. déclaration de vol faites à la police de Bruxelles Capital-Ixelles le 23 octobre 2013). Or, le Commissariat général s'étonne que vous ne mentionnez pas le fait que vous avez l'intention de demander l'asile en Belgique. Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalider le constat dressé supra.

La copie de la première page de votre passeport, la copie de votre permis de conduire et votre attestation de naissance prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Concernant la carte de membre du RNC que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci ne peut prouver, à elle seule, votre sympathie politique pour ce parti. Ainsi, le Commissariat général remarque tout d'abord qu'elle ne comporte aucune donnée permettant de relier cette carte à une personne en particulier. En effet, cette carte n'indique pas le nom, la photo ou la signature de son détenteur (audition, p.5). Par conséquent, le crédit à accorder à cette carte ne peut être que limité. Quoi qu'il en soit, le simple fait de posséder une telle carte ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Le livret de mariage indique que vous êtes marié avec [A.K.], élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Quant aux photographies que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Concernant vos inscriptions au registre de commerce, ces documents ne présentent aucun rapport avec votre demande d'asile.

Concernant votre attestation de réussite du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, ce document ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Quant à votre déclaration de vol faites à la police de Bruxelles Capitale-Ixelles le 23 octobre 2013, ce document atteste simplement que vous avez déclaré que votre passeport et d'autres effets personnels vous ont été dérobés le 23 octobre 2013, sans plus.

Concernant la lettre de [S.M.] datée du 17 avril 2009, celle-ci fait mention d'un différend avec les autorités de la ville de Kigali concernant la possession d'une maison. Cela ne présente aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Sa carte d'identité, ancien modèle, est sans lien avec votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international."

Partant, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez et qui sont liés à ceux de votre mari ne sont pas établis. Le Commissariat général relève en outre plusieurs éléments dans vos déclarations qui renforcent sa conviction que votre mari n'a jamais adhéré au RNC comme vous le prétendez.

En effet, il importe de constater que vous faites preuve d'une totale méconnaissance au sujet du RNC. Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas un minimum informée au sujet de ce parti politique, à l'origine de vos problèmes au Rwanda. Ainsi, vous ignorez les objectifs et le projet politique de ce parti (audition, p.11). Vous ne connaissez pas non plus le nom des dirigeants de ce parti hormis [K.N.] (audition, p.12). Vous ignorez également où se déroulaient les réunions de ce parti auxquelles votre mari participait (audition, p.12). De même, invitée à parler de manière libre et ouverte du RNC, vous déclarez de manière vague : « je sais que c'est un parti qui existe, qui travaille à l'extérieur du Rwanda, qui existe aussi à l'intérieur et qu'il n'est pas accepté par le Rwanda », sans plus de précision (audition, p.12). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations au sujet de ce parti politique. Un tel désintérêt de votre part au sujet de ce parti, à l'origine de votre fuite du Rwanda, n'est absolument pas crédible.

Notons également que vous ignorez si votre mari a participé à des activités pour le compte du RNC (audition, p.12). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas intéressée, un minimum, au sujet des activités de votre mari au sein de ce parti politique. Dans le même ordre d'idée, soulignons que vous ignorez qui a fait entrer votre mari au sein de ce parti politique. De telles méconnaissances ne reflètent aucunement le caractère vécu des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez rencontré des problèmes lorsque vous travailliez dans le district de Nyarugenge.

Ainsi, vous expliquez que vous avez été violement maltraitée car vous étiez considérée comme une proche du maire du district de Nyarugenge en raison de votre origine ethnique et parce que vous avez étudié dans la même université (audition, p.12).

Cependant, interrogée au sujet du maire de Nyarugenge, vous faites preuve d'importantes méconnaissances qui empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez. Ainsi, le Commissariat général constate que vous ignorez à quel parti politique appartenait le maire de Nyarugenge (audition, p.18). Vous ne savez pas non plus comment il a été désigné maire du district (audition, p.18). Ensuite, invitée à expliquer le parcours politique de cet homme, vous ne pouvez fournir aucune indication consistante (audition, p.18). Or, il n'est absolument pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations. Un tel constat empêche de croire que vous travailliez dans le district de Nyarugenge comme vous le prétendez ou que vous étiez considérée comme une proche du maire.

Par ailleurs, vous déclarez que vous avez été considérée comme une proche du maire du district de Nyarugenge car vous avez étudié dans la même université. Il importe néanmoins de souligner que vous n'avez pas fait les mêmes études (audition, p. 18) et que vous ne savez pas en quelle année le maire du district a arrêté ses études ou quels ont été ses emplois après celles-ci. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que vous n'étiez aucunement proche l'un de l'autre (cf. supra), le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que les personnes d'origine ethnique tutsi de Nyarugenge s'en prennent à vous uniquement en raison de vos liens supposés avec le maire du district (audition, p.12). Un tel acharnement, alors que vous n'êtes nullement proche de cet homme, n'est pas vraisemblable.

De même, le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat n'éprouve guère de difficultés à recruter des adhérents, se serait acharné sur vous, mettant en œuvre des moyens non négligeables, pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres. A nouveau, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En outre, la description que vous faites des réunions auxquelles vous prétendez avoir participé pour nuire au maire du district de Nyarugenge est à ce point peu spontanée et vague qu'elle ne reflète aucunement le caractère vécu des faits que vous invoquez (audition, p.20). Ainsi, invitée à expliquer comment réagissaient les personnes présentes lors de ces réunions, vous déclarez simplement qu'ils

ont posé des questions « du genre comment ils pouvaient faire », sans plus de précision (audition, p.20). Invitée à en dire davantage, vous déclarez « ils demandaient comment procéder pour saboter le travail ». Vous dites n'avoir entendu aucune autre question. De tels propos ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été détenue et agressée pour ce motif comme vous le prétendez.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises se mettent à vous soupçonner d'être membre du FDU Inkingi simplement parce que vous auriez affirmé à votre collègue de travail lors de l'arrestation de [V.I.] que toute personne qui se présente aux élections pour la présidence risque d'être emprisonnée. En effet, compte tenu de votre profil apolitique, un tel acharnement de la part des autorités pour de tels propos apparaît hautement disproportionné (audition, p.16).

Notons également concernant les événements de 2006 et 2010 que vous invoquez, à supposer ceux-ci établis, quod non, que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec vos autorités pour ces motifs après que vous ayez quitté votre poste au district de Nyarugenge.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne démontrez nullement que vous n'avez pas quitté légalement le Rwanda pour vous rendre en Belgique.

En effet, le Commissariat général constate que les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont guère vraisemblables.

Premièrement, vous affirmez avoir quitté légalement le Rwanda à l'Office des étrangers (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 4 novembre 2013, p.11). Votre époux tient également des propos identiques à l'Office des étrangers (cf. déclaration à l'Office des étrangers, p.11). Pourtant, vous affirmez lors de vos auditions au Commissariat général que vous avez traversé illégalement la frontière (audition au CGRA de [G.N.], p.7 ; audition au CGRA d'[A.K.], p.7). Une telle contradiction entre vos déclarations constitue un premier indice du manque de crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, vous affirmez avoir pris l'avion au Kenya. Cependant, vous reconnaisez que vos billets d'avion étaient valables pour Kigali – Bruxelles. Il n'est pas crédible que vous ayez pris l'avion au Kenya avec ce billet valable entre Kigali et Bruxelles (audition, p.9). Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément de preuve concernant votre voyage en avion avec la SN Brussel Airlines entre le Kenya et la Belgique. Cela vous a pourtant été explicitement demandé durant votre audition (audition, p.9). Vos explications confuses à ce sujet ne sont pas crédibles et jettent le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, votre mari ignore comme vous êtes parvenue à quitter le Rwanda. Il déclare à ce sujet savoir uniquement que vous avez quitté le Rwanda illégalement à pied, sans plus (audition de [G.N.], p.8). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que votre mari ne vous soit pas informé auprès de vous à ce sujet. Un tel constat renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le Rwanda illégalement dans les circonstances que vous décrivez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté le Rwanda comme vous le prétendez. En revanche, le fait que vous disposiez d'un visa et que vous ayez voyagé avec des billets d'avion entre Kigali et Bruxelles, amènent le Commissariat général à penser que vous avez quitté légalement le Rwanda à destination de la Belgique contrairement à vos affirmations. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, vous affirmez que vos passeports vous ont été volés lors de votre arrivée en Belgique. Dans votre déclaration de vol, vous affirmez aux policiers que vous êtes des touristes (cf. déclaration de vol faites à la police de Bruxelles Capital-Ixelles le 23 octobre 2013). Or, le Commissariat général s'étonne que vous ne mentionnez pas le fait que vous avez l'intention de demander l'asile en Belgique. Une telle attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalider le constat dressé supra.

Votre **carte d'identité** et votre **permis de conduire** prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

La **copie de votre livret de mariage** indique que vous êtes mariée avec [G.N.], élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Quant à l'**ordonnance médicale**, il faut relever que ce document reste muet quant aux problèmes de santé à l'origine de la prescription de ces médicaments. Partant, elle ne permet pas de lier vos difficultés médicales aux faits que vous invoquez.

Concernant la **lettre de votre ancien employeur (MSH)**, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Ensuite, ce document est partiellement illisible. Ceci dit, ce document ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Les **lettres d'[E. K.]** en date du 7 octobre 2013 et du 16 octobre 2013, ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ces documents et la sincérité de son auteur. De même, l'auteur de ces lettres n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Ensuite, ces documents n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision de refus.

Concernant la **lettre de [R.O.]**, ce document indique que vous avez été désigné au poste de « Professional of Health », sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. Jonction des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont époux. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées concernant les faits invoqués qui sont communs aux deux requérants.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de : « *l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, §2, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; du principe selon lequel "En cas de doute en matière d'asile, ce doute profite au demandeur de protection internationale et non à la partie adverse"* » (requête du requérant, pages 4 et 5 ; requête de la requérante, page 4).

4.2. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil de « *reconnaître au[x] requérant[s] la qualité de réfugié [ou de leur] accorder la protection subsidiaire* » (requête du requérant, page 15 ; requête de la requérante, page 12).

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil souligne d'emblée que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». et qu'il n'est « [...] pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]. » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Le Conseil relève également que la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement motivées.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté des décisions de refus à l'encontre des requérants, lesquelles sont fondées sur le manque de crédibilité des craintes exprimées par chacun d'eux.

La partie défenderesse rejette en effet les demandes d'asile des parties requérantes en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, concernant le requérant, elle relève en premier lieu la présence de multiples ignorances concernant le parti politique dont il se réclame, ce qui l'amène à remettre en cause la réalité de son engagement militant et, partant, le fondement de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève également le caractère inconsistant et invraisemblable du récit vis-à-vis de sa privation de liberté au camp Kami. Elle considère encore que les circonstances dans lesquelles il a quitté le Rwanda demeurent incertaines. Enfin, elle considère que les documents versés au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

Concernant la requérante, la partie défenderesse souligne en premier lieu qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile certains faits qui sont analogues à ceux allégués par son époux, et renvoie donc à la décision de refus concernant ce dernier qu'elle cite *in extenso*. Sur ce premier point, elle relève en outre une série de méconnaissances dans son chef s'agissant du parti dont son époux serait membre, ce qui renforce sa conviction selon laquelle ce dernier n'aurait jamais adhéré au RNC. S'agissant des faits qu'elle invoque à titre personnel, elle estime que le récit est tantôt inconsistant, tantôt invraisemblable, ce qui l'empêche de croire en la réalité des maltraitances que la requérante dit avoir subies. Pour le surplus, la partie défenderesse considère que, à l'image de son époux, les conditions dans lesquelles la requérante aurait fui ne sont pas établies, et que les documents qu'elle verse au dossier ne suffisent pas pour renverser le sens de la décision.

6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Il convient tout d'abord de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. *In casu*, le Conseil considère que les motifs des décisions querellées, à l'exception de celui tiré de l'incertitude entourant les conditions d'arrivée des requérants en Belgique, lequel est surabondant, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

6.7. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui leur sont reprochées, le Conseil considère qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Pour ce qui concerne le requérant

6.8.1.1. Pour contester les multiples motifs qui sont relatifs aux ignorances du requérant sur le parti dont il se réclame, il est en outre en substance avancé qu'il « *a dit la vérité et prêté tout son concours pour l'établissement des faits, qu'[il] a donné toutes les informations pertinentes sur son intérêt à l'égard de tout parti politique et sur son passé pour permettre à la partie adverse de procéder à l'établissement des fait et a, en toute franchise, répondu à toutes les questions posées* » (requête concernant le requérant, page 8). Il est également avancé que le requérant « *a par ailleurs expliqué clairement et précisément les raisons ayant fait qu'[il] adhère au RNC [...]* » (requête concernant le requérant, page 9). Afin d'étayer cette thèse, il est renvoyé à des passages du rapport d'audition du requérant qui sont cités. Enfin, concernant son « *inactifité au sein du RNC en Belgique* », il est rappelé que le requérant « *a répondu qu'il lui fallait d'abord un peu d'argent pour pouvoir se déplacer du centre d'hébergement éloigné du lieu de réunion en vue de sa participation active aux activités organisées par le parti* » (requête concernant le requérant, page 10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation. En effet, dès lors que le requérant se présente comme un membre actif du RNC depuis juin 2012, pour le compte duquel il exerçait les fonctions de mobilisateur et chargé de la communication, ce dont il peut être déduit qu'il est censé avoir une bonne connaissance dudit parti, il apparaît totalement improbable qu'il fasse preuve d'autant d'ignorances quant à ce. S'agissant de son inertie à s'impliquer dans les activités du RNC en Belgique depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, le Conseil estime que, nonobstant la justification avancée en termes de requête, ce motif demeure entier et, s'il n'est pas en soi déterminant, il contribue néanmoins à remettre encore davantage en cause la réalité de son engagement passé pour ce parti politique.

6.8.1.2. Au regard de la privation de liberté du requérant au camp Kami, il est rappelé que cette détention n'a duré que cinq journées, et que « *le statut de l'état civil de ses codétenus ou le fait de s'ingérer dans leur vie privée n'étant pas les éléments déterminants dans l'examen de la protection internationale sollicitée par le requérant* » (requête concernant le requérant, page 11).

Sur ce point également, le Conseil ne saurait accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante. En effet, nonobstant la durée relativement restreinte de sa détention alléguée, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de la part du requérant plus d'informations que celles qui ont été fournies lors de son audition. Par ailleurs, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater que la partie requérante ne rencontre en rien l'entièreté de la motivation de la décision querellée. En effet, la partie requérante demeure totalement muette quant au motif relatif à l'invraisemblance des circonstances de son évasion. Partant, ce motif, qui est pertinent, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, reste entier.

6.8.1.3. Il est encore reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la demande du requérant sur certains aspects. Il est ainsi soutenu que « *la partie défenderesse ne motive nullement quant aux faits allégués par le requérant liés à son refus d'aller combattre au Congo* », alors que « *la partie adverse est spécialisée dans le traitement de demandes d'asile et par conséquent est parfaitement informée (ou devrait l'être), des situations régnant au Rwanda* » (requête concernant le requérant, page 6). La partie requérante reproche également à la décision attaquée de ne pas avoir « *instruit au cours de l'audition du 18/03/2014 sur ces persécutions subies par le requérant ainsi que ses parents hutu* » et renvoie à cet égard à certaines pièces versées au dossier (requête concernant le requérant, pages 7 et 8).

Concernant le refus du requérant d'intégrer les rangs du M23 dans l'est de la République Démocratique du Congo, le Conseil estime que, dans la mesure où cet élément apparaît dans le récit comme indissociable des autres faits qu'il invoque, mais qui n'ont pas été tenus pour établis, il ne saurait en être autrement de ce point spécifique. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la demande.

Vis-à-vis des persécutions alléguées par le requérant en raison de son appartenance ethnique, le Conseil observe que les propos tenus lors de l'audition sont à ce point généraux et inconsistants que ce fondement de sa demande ne saurait être tenu pour établi. Les photographies et le courrier de [S.M.] ne permettent aucunement d'attester des faits de persécution ethnique invoqués dans la mesure où ces pièces ne disposent pas d'une force probante suffisante pour pallier le caractère inconsistant des déclarations du requérant sur ce point. En effet, force est de constater que le Conseil est dans l'incapacité de déterminer les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises, pas plus qu'il n'est en mesure de s'assurer de l'identité du propriétaire du bien qui y figure. Concernant le

courrier, outre son caractère purement privé, en sorte qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou encore le niveau de sincérité de son auteur, son contenu apparaît en toute hypothèse bien trop général pour renverser le sens de la décision.

6.8.1.4. Par ailleurs, dans son argumentation, le requérant se limite essentiellement à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats de la partie défenderesse (voir notamment requête, pages 8, 9, et 10). Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a tenue de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit purement hypothétique.

6.8.1.5. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser le sens de la décision querellée.

En effet, la copie de son passeport, la copie de son permis de conduire, l'inscription au registre du commerce, l'attestation de réussite, la déclaration de vol, et son attestation de naissance ne sont en mesure que d'établir des éléments qui ne sont aucunement remis en cause, mais qui s'avèrent sans pertinence pour établir les faits allégués.

Quant à la carte de membre du RNC, force est de constater qu'elle ne comporte aucun élément permettant de la relier à la personne du requérant.

Concernant enfin les photographies et le courrier de [S.M.], le Conseil renvoie à ses observations *supra* (voir point 6.8.1.3. du présent arrêt).

6.8.2. Pour ce qui concerne la requérante

6.8.2.1. A titre liminaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de « *déclarations inexactes, des propos qu'elle n'a même pas tenus, ni à l'Office des Etrangers, ni lors de son audition devant les Services CGRA* ». Il est ainsi soutenu « *qu'à la lecture attentive de l'acte attaqué, il apparaît que la partie adverse a copié et collé les motifs de la décision prise à l'encontre de l'époux de la requérante [...] pour les appliquer au cas de la partie requérante, alors que les persécutions subies par les deux conjoints au pays diffèrent en fait et en droit* » (requête concernant la requérante, page 5).

Le Conseil ne peut toutefois que constater le manque de pertinence de cette argumentation, laquelle ne correspond en rien à l'économie générale de la décision attaquée. En effet, contrairement à la lecture qui semble en être faite par la requérante, la décision attaquée cite *in extenso* la décision concernant son époux, non pas pour soutenir qu'elle a vécu les mêmes faits, mais pour procéder à une motivation par référence, ce qui est un procédé parfaitement admissible, et qui, dans le cas d'espèce, se révèle être pertinent. Le Conseil observe ainsi que, selon les propos non équivoques de la requérante, lorsque la question lui a été posée de savoir s'« *il y a d'autres raisons à [son] départ du Rwanda et à [sa] demande d'asile en Belgique* », elle a répondu que « *la raison principale qui [lui] a fait quitter le Rwanda, c'est qu'[elle a] constaté que [son] mari était poursuivi et que cela commençait à avoir des conséquences aussi sur [elle]. [Ajoutant même que] c'est ça qui [l']a décidé à quitter le pays* » (audition de la requérante du 18 mars 2014, page 11). En conséquence, la partie défenderesse a pertinemment renvoyé à la motivation de sa décision de refus concernant l'époux de la requérante pour en déduire que, en ce qu'elle invoque les mêmes faits, sa propre demande ne saurait être plus crédible.

6.8.2.2. Le même raisonnement trouve à s'appliquer au motif de la décision querellée tiré des ignorances de la requérante concernant le parti politique dont son époux se réclame. Sur ce point, la partie requérante opère en effet une lecture erronée de la décision attaquée en soutenant que « *la partie adverse dit n'être pas convaincu que la requérante a adhéré au RNC comme elle le prétend* » (requête concernant la requérante, page 6).

Toutefois, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas tiré argument des nombreuses méconnaissances de la requérante sur le RNC pour en déduire qu'il n'est pas crédible qu'elle en soit personnellement membre, mais a au contraire souligné ce point pour remettre en cause le militantisme

allégué de son époux. Sur ce point également, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation pertinente de la partie défenderesse, dans la mesure où il apparaît en effet improbable que la requérante fasse preuve d'autant d'inconsistance sur le RNC, alors que son époux y exerçait les responsabilités décrites ci-dessus depuis 2012.

6.8.2.3. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante se limite à réitérer les propos initialement tenus par la requérante lors de son audition, en les confirmant, et en estimant qu'ils ont été suffisants.

Cependant, en se limitant à une telle argumentation, la partie requérante ne rencontre en rien les différents motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Le Conseil ne peut en effet que constater, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement inconsistant du récit, ce qui empêche de tenir pour établi que la requérante aurait été prise pour cible en raison de ses liens supposés avec un maire. Elle s'est en effet révélée incapable de fournir des informations élémentaires sur cette personnalité, de même que sur les liens qui existeraient entre eux, ou encore sur les réunions auxquelles elle a assisté dans le but de porter préjudice à cette même personne. Le Conseil ne peut également qu'accueillir la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère disproportionnée que les autorités rwandaises aient soupçonné la requérante d'être membre du FDU Inkigî pour des propos tenus en une unique occasion. Il n'est apporté sur ce point aucune explication. Enfin, le Conseil juge incohérent que la requérante ait été contrainte de fuir le Rwanda en 2013, après avoir obtenu un visa, en raison des faits évoqués *supra* qui se sont déroulés respectivement en 2006 et 2010.

6.8.2.4. A l'instar des pièces versées par son époux, le Conseil considère que celles dont la requérante se prévaut manquent de force probante ou de pertinence.

Ainsi, la carte d'identité, le permis de conduire et le livret de mariage ne concernent que des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui se révèlent être sans pertinence pour établir les faits allégués.

L'ordonnance ne préjuge en rien des causes médicales justifiant l'administration de ce traitement, et ne présente donc aucune pertinence en l'espèce.

Le courrier de [M.S.H.] n'est, quant à lui, produit qu'en copie et est partiellement illisible. En toutes hypothèses, il n'est pas en mesure d'étayer le récit de la requérante puisqu'il ne s'y rapporte en rien. Ce dernier constat s'applique également au courrier de [R.O.].

Enfin, le courrier de [E.K.], outre la nature privée de cette correspondance, ce qui en limite considérablement la valeur probante dans la mesure où il est impossible de s'assurer de l'identité et de la sincérité de son auteur, le Conseil ne peut que constater qu'il n'apporte aucune explication aux multiples motifs visés *supra*, en sorte qu'il n'est pas capable de renverser le sens de la décision.

6.8.3. En ce que les parties requérantes invoquent l'application du bénéfice du doute, qui est repris par l'article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que : « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale des requérants n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.8.4. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.9. Partant, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit et de fondement de leurs craintes.

6.10. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

7.2. En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 .

7.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce qui concerne une éventuelle annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure*

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD